

7.3 Acquitter la contribution au Fonds forestier sur la base du taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume autorisé par le permis spécial d'intervention.

7.4 Acquitter les cotisations fixées par les organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre applicables sur le volume autorisé au permis spécial d'intervention.

7.5 Procéder aux évaluations relatives à la qualité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés ou fait réaliser en vertu du permis spécial d'intervention, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière.

7.6 Évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte.

7.7 Appliquer tout programme correcteur que le ministre approuve pour l'aire commune 112-01.

7.8 Respecter toute autre exigence prévue au Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier ainsi qu'au Manuel d'aménagement forestier.

7.9 Se soumettre aux dispositions de la Loi sur les forêts applicables aux plans quinquennaux ou à leurs modifications soumis à l'approbation du ministre.

7.10 Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération de bois menacé de perte que le ministre décide d'appliquer en vertu des dispositions de l'article 79 de la Loi sur les forêts.

7.11 Reconnaître et accepter que le permis spécial d'intervention délivré en vertu du présent programme ne pourra d'aucune façon être considéré lors de la révision de son contrat, que celle-ci ait lieu en vertu de l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2000 ou en vertu de l'article 77 de la Loi sur les forêts.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La durée du programme couvre les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et, si le ministre le juge opportun, 2004-2005 en fonction de l'état d'avancement des travaux requis pour la reprise des activités de l'usine de pâtes etapiers de Chandler.

8.2 Le ministre peut révoquer un permis spécial d'intervention délivré en vertu du présent programme ou modifier le permis visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts pour soustraire le nouveau volume autorisé, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

8.3 Advenant qu'un titulaire retenu en vertu du présent programme vende son usine, le ministre pourra reconduire le permis spécial d'intervention ou le droit d'obtenir un tel permis en faveur de l'acquéreur, pour autant que celui-ci s'engage à respecter les obligations qui s'y rattachent et que si les droits, les contributions au Fonds forestiers et les cotisations aux organismes de protection des forêts exigibles de ce titulaire ont été entièrement acquittés.

Cette dernière condition ne s'applique pas lorsque le titulaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

8.4 Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par le titulaire, au cours d'une année donnée, puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée au permis spécial d'intervention, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

38767

Gouvernement du Québec

Décret 816-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 117 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles contribue annuellement pour environ 34 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 700 000 \$ pour l'exercice 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 17 500 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 300 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (2 300 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles décrites à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE les 2 300 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001 ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, la somme totale de ces contributions est de 19 000 000 \$, soit près de 18 230 000 \$ à la SOPFEU et près de 770 000 \$ à la SOPFIM ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2002, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 19 000 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2002 et 25 % le 1^{er} janvier 2003 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38768

Gouvernement du Québec

Décret 817-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi du président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2000 a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 ont été modifiées et ont continué de s'appliquer à monsieur André Caillé ;